

21 septembre 1959

Note à Monsieur Vermeulen sur la plainte déposée contre la Cinémathèque de Belgique par la Cinémathèque Française.

---

Résumé de l'affaire

Après l'édition, très bien reçue, du Répertoire mondial des périodiques cinématographiques, la Sous-Commission du Cinéma de la Commission Nationale de l'Unesco voudrait nous confier la réalisation d'un Répertoire mondial de sources de matériel filmé à la disposition de producteurs de films et de télévision.

Ne disposant pas de sommes suffisantes pour financer une telle publication, la Commission Nationale a envisagé l'édition de ce Répertoire avec la participation de l'Unesco. A la demande de M. Vandendorre, j'ai pris contact avec le Département de l'Information de l'Unesco à Paris. Aucune décision n'a été prise jusqu'à présent, ainsi que l'établit d'ailleurs la lettre que M. Vandendorre vous a adressée en date du 24 août dernier, à laquelle était jointe une lettre du Directeur du Département de l'Information de l'Unesco (copie des deux lettres ci-jointes).

Plainte

Vous trouverez, ci-contre, copie de la lettre que M. Langlois a adressée au Président de la F.I.A.F.

Il m'apparaît que l'accusation de M. Langlois se résume en ceci : j'aurais, à Paris, fait des démarches auprès des sociétés françaises, siégeant à Paris, et dont les collections relèvent de la Cinémathèque Française et sont inscrites à son inventaire.

Il n'y a rien à répondre à cela, si ce n'est que, cette affirmation relève de l'imagination pure et que je n'ai fait aucune démarche quelle qu'elle soit auprès de sociétés françaises (ou étrangères). M. Langlois serait bien en peine de prouver ses accusations lancées, je trouve, fort à la légère, en termes blessants et sans consultation préalable de la Cinémathèque de Belgique.

Par ailleurs M. Langlois pose des questions de principe, sur le fond desquelles je suis entièrement d'accord avec lui : comme lui, je serais scandalisé "qu'un conservateur d'une archive membre de la F.I.A.F. utilise à d'autres fins que la F.I.A.F. et à l'insu de la F.I.A.F. et de ses membres, la documentation relevant de tiers organismes membres de la F.I.A.F. et dont on n'aurait pas connaissance si

.../...

elle n'était pas membre de la F.I.A.F. Seulement, tout cela ne nous concerne en rien, car le Répertoire qu'il s'agirait éventuellement d'établir ne concerne pas du tout les collections des cinémathèques de la F.I.A.F. mais bien les cinémathèques d'actualité organisées pour la cession de leurs stocks aux producteurs. Il s'agit d'organismes publics, qui n'ont rien de confidentiel, mais connus en général dans leur seul pays. L'intérêt du Répertoire réside dans son caractère mondial. De plus il n'a jamais été question ni de tenir la F.I.A.F. dans l'ignorance de ce projet, ni d'ailleurs d'agir sans le concours des membres de la F.I.A.F. qui nous est absolument indispensable pour la bonne réussite du projet. Force m'est de répéter que, ce projet est vraiment dans sa toute première phase et rien ne permet d'affirmer qu'il sera jamais réalisé. (Pour avoir un tableau complet de la situation il faudrait ajouter qu'un grand nombre d'organismes ont leur siège à la Cinémathèque de Belgique, tout en constituant des associations séparées. Ainsi dans le cas qui nous occupe, il serait possible que toute l'enquête dans les pays étrangers se fasse sous le couvert de la Sous-Commission du Cinéma, mais qu'il est de l'intérêt et du prestige de la Cinémathèque d'associer son nom à une telle entreprise).

L'accusation de M. Langlois ne repose donc sur aucun fondement. Cependant elle soulève pour l'avenir des questions de principe que nous souhaiterions voir précisées et notamment celle-ci : où s'arrête "le droit exclusif sur l'ensemble des territoires de leur pays" dont bénéficient les cinémathèques en vertu de l'article 3 des statuts de la F.I.A.F.? Nous avons compris jusqu'à présent (pages 7 et 23 de la brochure ci-jointe) que cette limitation concernait les films et les collections qui se trouvent sur les territoires d'autres cinémathèques. Mais en est-il de même pour les contacts occasionnels, documentaires et qui n'intéressent pas directement l'activité de la cinémathèque du pays en cause? Par exemple : lorsque nous avons établi le REPERTOIRE MONDIAL DES PERIODIQUES CINEMATOGRAPHIQUES, nous avons été en rapport dans le monde entier avec les éditeurs des revues cinématographiques et parmi ces éditeurs il y a un certain nombre d'organismes cinématographiques comme, par exemple, le British Film Academy, à Londres, ou la Commission Supérieure Technique à Paris, ou encore la Society of Motion Picture Engineers à New York. Devons-nous interpréter les statuts de la F.I.A.F. de façon telle que des contacts semblables nous seraient dorénavant interdits? Car il s'agirait exactement de la même chose dans le cas du futur et éventuel Répertoire des Sources de matériel filmé. Une réponse affirmative de la F.I.A.F. condamnerait toute notre activité internationale dans le domaine de la documentation cinématographique. *De même pour les Journées du Film Industriel, le Festival de Film de Paris, etc.*